

# Hockey club Delémont Vallée, section Vétérans

## Règlement

### Dénomination, siège et but

**Art. 1** Sous la dénomination de HOCKEY CLUB DELEMONT VETERANS.  
A été constitué le 06.06.1994 en tant que section autonome du HC Delémont.  
La section est tributaire des statuts du club auquel elle fait partie.

**Art. 2** La section a pour but de faire pratiquer le hockey à d'anciens hockeyeurs et de membres n'étant pas licenciés.  
a) La section comprend :  
- Les membres actifs  
- Les amis, ne sont pas membre à part entière. Ils apportent une contribution financière à la section et participent à quelques manifestations extra-sportives.

### Membres

**Art. 3** Celui qui désire être membre de la section doit s'inscrire à cette dernière et accepter les obligations statutaires et le règlement de celle-ci.

- a) Le comité prononce l'admission
- b) Le sociétaire a la faculté de recourir à la prochaine assemblée générale contre le refus de l'admission, l'assemblée décide en dernier ressort.
- c) L'admission peut avoir lieu en tout temps.

**Art. 4** La qualité de sociétaire s'éteint :  
a) Toute démission ou modification de statut, doivent être données par écrit au comité au plus tard, 10 jours avant l'assemblée générale.  
b) Par le décès.  
c) Par l'exclusion.

**Art. 5** a) Le comité peut exclure un membre sans indication de motif.  
b) Le membre peut recourir par écrit dans les 10 jours avant l'assemblée générale selon les statuts.

**Art. 6** a) Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.  
b) Il doivent leur part de cotisations pour le temps où ils ont été sociétaires.

**Art. 7** L'assemblée peut nommer sur proposition du comité :  
a) Membres d'honneur.  
b) Membres honoraire, et amis du club.  
Les propositions doivent parvenir au comité 10 jours avant l'assemblée générale.

### Organisation

**Art. 8** Les organes de la section sont :  
a) L'assemblée générale  
b) Le comité  
c) Le contrôle

**Art. 9** L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.  
Chaque fois que les affaires l'exigent, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire.

**Art. 10** L'assemblée générale est convoquée 15 jours au moins avant la date de la réunion, avec un ordre du jour détaillé. Aucune décision ne peut être prise sur les objets n'étant pas porté à l'ordre du jour (voir statuts).

**Art. 11** L'assemblée générale a le doit inaliénable :

- a) adopté et modifié le règlement
- b) de nommer et de révoquer le président et les membres du comité, ainsi que les contrôleurs.
- c) d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif
- d) de donner décharge au comité
- e) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts (règlement).

**Art. 12** Tous les sociétaires ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

- a) toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- c) En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.
- d) le vote a lieu à main levée, si 1/10 le demande il a lieu à bulletins secrets.
- e) les sociétaires étant en retard avec les cotisations perdent leur droit de vote à l'assemblée générale.

**Art. 13** L'assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre du comité. Elle peut désigner un président ad hoc. Le président nomme le secrétaire et 2 scrutateurs pour l'assemblée générale. Les décisions, les élections sont constatées pour le procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire.

**Art. 14** a) Le comité est composé d'un nombre impair de membres pour une année, ils sont rééligibles.  
b) Le comité se constitue lui-même. Le président est élu par l'assemblée générale.  
c) Les membres du comité sont exonérés de leurs cotisations.

**Art. 15** Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. La moitié des membres doivent être présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions.  
Pour les élections, c'est le sort qui décide. Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations.

**Art. 16** Le comité applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires Il est tenu en particulier :

- a) de convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci.
- b) d'admettre et d'exclure des membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale
- c) de tenir régulièrement les livres nécessaires et la liste des sociétaires
- d) de conclure tous contrats
- e) de constituer toutes commissions utiles
- f) d'établir les règlements
- g) de tenir régulièrement ses procès-verbaux et ceux de l'assemblée générale
- h) d'établir les comptes annuels
- i) de faire tout ce qui est dans l'intérêt de la section et qui n'incombe pas à un autre organe en vertu des lois ou des statuts (règlement).

**Art. 17** La section est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

**Art. 18** L'assemblée générale nomme 2 vérificateurs de comptes et un remplaçant, ils sont nommés pour 1 an et sont rééligibles. Leur mandat est limité à 3 ans.

**Art. 19** Les ressources de la section sont :

- a) les cotisations annuelles, dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- b) les recettes
- c) les amendes éventuelles
- d) les dons et legs

**Art. 20** L'exercice annuel commence le 1 mars et se termine le 28 février de l'année suivante.

### **Révision du règlement**

**Art. 21** L'assemblée générale est compétente pour réviser le règlement. La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire.

### **Dissolution et liquidation**

**Art. 22** La dissolution de la section ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix émises.

- a) la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale désigne d'autres liquidateurs.
- b) En cas de dissolution de la section, l'actif social sera déposé, après liquidation des dettes, sur un compte bloqué désigné par le comité, pour une durée de 5 ans, après ce délai, si un nouveau groupement de vétérans ne voit pas le jour, la fortune sera distribuée au mouvement junior du club.

Règlement approuvé à l'assemblée générale du 23 avril 1999.

## **HOCKEY-CLUB DELEMONT VALLEE Section vétérans**

Le président :                      Le secrétaire :

Philippe Vallat                      Michel Hintzy

Règlement modifié à l'assemblée générale du :

**12 avril 2002**

**03 juin 2005**

**08 juin 2012** (ajout art. 14 c)